

Statuts

Schweizer Franchise Verband Fédération Suisse de la Franchise Swiss Franchise Association

I. Nom et siège de la fédération

Article 1

Une fédération appelée „Schweizer Franchise Verband“, „Fédération Suisse de la Franchise“, „Swiss Franchise Association“ existe au sens de l'article 60 et suivants, ZGB, et a son siège à Zurich. Sa durée est illimitée.

II. Objet

Article 2

La fédération a pour objectif d'encourager le franchisage en Suisse et à partir de la Suisse et de défendre les intérêts des franchiseurs, franchisés et de l'économie intéressée par le franchisage.

La fédération procédera dans le cadre de ses moyens financiers en particulier à

- l'organisation de manifestations professionnelles;
- l'information courante des membres sur le développement correspondant du franchisage;
- l'entretien des relations et des échanges d'idées avec d'autres fédérations et institutions au niveau national et international et éventuellement à la demande d'affiliation;
- la représentation des intérêts de l'économie des franchiseurs et des franchisés auprès du public, des autorités, des administrations, des organisations parlementaires et autres organisations;
- la surveillance du bon respect du code de comportement suisse pour le franchisage.

III. Moyens

Article 3

La fédération dispose pour répondre à l'objectif de la fédération des

- cotisations annuelles des membres
- cotisations exceptionnelles

IV. Affiliation

Article 4

Toute personne naturelle et juridique, qui fournit le justificatif de son activité ou de son intérêt dans le domaine de franchisage, peut devenir membre de la fédération.

Il existe trois types de membres :

- Membres :
Les franchiseurs ou franchisés master peuvent devenir „membres“. Ils peuvent se présenter au public comme „Membres de la Fédération Suisse de la Franchise“.
- Membres associés :
Les personnes naturelles ou juridiques qui ont l'intention d'introduire le concept de franchisage dans leur système de vente, peuvent devenir des „membres associés“. Ils peuvent se présenter au public comme „Membres associés de la Fédération Suisse de la Franchise“.
- Membres de soutien :
Les personnes naturelles ou juridiques, qui veulent soutenir les activités de la fédération financièrement ou sous une autre forme et qui ne peuvent pas être enregistrées comme membres réguliers ou membres associés, peuvent devenir des membres de soutien. Ils peuvent se présenter au public comme „Membre de soutien de la Fédération Suisse de la Franchise“. Ils ne peuvent pas être élus et n'ont pas de droit de vote. L'utilisation des contributions financières des membres de soutien est décidée dans le cadre d'un accord avec le directoire.

Article 5

Le directoire peut désigner des personnes, qui ont eu un mérite particulier dans le cadre de la fédération ou du franchisage, comme membres honoraires. Les membres honoraires disposent des mêmes droits que les membres, mais sans leurs obligations.

Article 6

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au secrétariat, dans la mesure où celui-ci est désigné, ou au directoire. Le directoire décide de l'enregistrement dans la fédération sur la base du règlement d'adhésion, qui doit être autorisé par l'assemblée générale.

Article 7

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle. Le montant se calcule en fonction du règlement d'adhésion qui doit être élaboré par le directoire. Celui-ci doit être autorisé par l'assemblée générale. Seul le patrimoine de la fédération est tenu des dettes de la fédération. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la fédération est exclue.

Article 8

Un départ de la fédération est possible en respectant un délai de dénonciation de six mois avant la fin de l'année calendrier. Le courrier de départ est à adresser par écrit et sous forme de courrier recommandé au directoire.

Un membre peut toujours partir de la fédération sans en donner la raison.

Une exclusion peut en outre être effectuée, quand le membre enfreint contre les principes essentiels de la fédération, manque durablement à ses engagements de membre, ne répond plus aux critères concrets, qui représentaient la condition de l'adhésion, ou blesse le code de l'honneur.

Le directoire prend la décision d'exclusion. Le membre peut la transmettre dans les 20 jours qui suivent l'arrivée de la décision d'exclusion à l'assemblée générale.

Lors du départ de la fédération, aucune revendication sur le patrimoine de la fédération ou de remboursement de la cotisation d'adhésion pour l'année en cours ne revient au membre.

V. Organes

Article 9

Les organes de la fédération sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le directoire
- c) le secrétariat
- d) les commissions
- e) le service de révision

a) Assemblée générale

Article 10

L'organe supérieur de la fédération est l'assemblée générale. Une assemblée générale régulière a lieu 1 fois par an. Le directoire décide du lieu et du moment. Une assemblée générale a lieu sur la décision de l'assemblée générale, du directoire ou sur la demande d'un cinquième des membres réguliers resp. associés.

L'assemblée générale est convoquée par le directoire au moins 20 jours à l'avance. L'invitation est effectuée par avis écrit comprenant la liste des points à traiter et est adressée à tous les membres.

Article 11

La prise de décision a lieu par la majorité de toutes les voix valables présentes à l'assemblée générale (majorité absolue).

La majorité des voix est suffisante pour les demandes de règlement (majorité relative).

En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui décide.

Pour les votes concernant les révisions des statuts, l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes est nécessaire.

Pour les votes concernant la dissolution de la fédération, l'approbation de la majorité de toutes les voix est nécessaire.

Chaque membre régulier / associé dispose d'une voix.

La représentation par un autre membre est autorisée, un membre ne pouvant pas représenter plus qu'un autre membre.

Article 12

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou le vice-président, le procès-verbal est établi par un secrétaire désigné par le directoire. Le règlement de séance est appliqué en outre.

Article 13

Les votes ont lieu en levant la main, si pas trois membres votant demandent un vote secret.

Pour les décisions concernant la décharge des organes gérants, les membres, qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la direction des affaires, n'ont pas de droit de vote.

Article 14

L'assemblée générale dispose des droits suivants :

- élection du président, des membres restants du directoire et du service de révision
- acceptation du décompte annuel et du compte-rendu de révision
- prise de décision pour le budget annuel
- modification et complément de statuts
- autorisation des règlements, en particulier pour l'enregistrement de membres, les cotisations d'adhésion ainsi que le règlement de séance.
- décharge des organes participant à la direction des affaires de la fédération
- prise de décision pour les affaires n'ayant pas été traitées, dans la mesure où tous les membres participant à l'assemblée générale approuvent le traitement. Ces décisions ne deviennent obligantes pour les membres non présents que si ceux-ci ont approuvé les décisions ultérieurement par écrit.
- prise de décision pour toutes les autres affaires de l'assemblée générale en vertu de la loi ou sous réserve par les statuts ou qui lui ont été transmises par le directoire
- prise de décision sur les recours d'exclusion

b) Directoire

Article 15

Le directoire se compose de 1-5 membres. Il se constitue lui-même mis à part en ce qui concerne le président qui est élu par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans. Une fois cette durée écoulée, tous les membres du directoire peuvent être réélus. Pendant une durée de mandat, les membres nouvellement élus reprennent la durée de mandat de ceux à la place desquels ils ont été élus. Une démission volontaire doit être communiquée au directoire par écrit en respectant un délai de trois mois.

Article 16

Le directoire se réunit sur l'invitation du président ou, en cas de son empêchement, du vice-président en mentionnant les points à traiter, le lieu et l'heure, aussi souvent que les affaires le demandent. Le délai d'invitation est de 10 jours sous réserve de cas urgents.

Pour la prise de décision, la présence d'au moins la moitié de tous les membres du directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président décide. Le directoire peut de même décider par écrit, sous forme de circulaires, de manière valable, chaque membre du directoire pouvant demander le traitement de l'affaire lors d'une séance. En ce qui concerne les autres affaires mentionnées dans la liste des points à traiter, des décisions valables ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et en présence de tous les membres du directoire ou sur la base de leur autorisation ultérieure de la décision.

Un procès-verbal est rédigé.

Le règlement de séance est par ailleurs appliqué fidèlement à son contenu.

Article 17

Le directoire représente la fédération vers l'extérieur et gère les affaires en cours.

Il a les tâches suivantes :

- prise de décision dans toutes les affaires concernant la fédération, qui ne sont pas transmises à un autre organe de la fédération;
- accomplissement des décisions de la fédération;
- convocation de l'assemblée générale;
- organisation de l'exploitation de la fédération nécessaire dans l'objectif de la fédération;
- enregistrement de nouveaux membres sur la base du règlement d'adhésion;
- élaboration de tous les règlements nécessaires pour l'exploitation, à savoir ceux pour l'enregistrement de nouveaux membres, les cotisations des membres ainsi que la direction des affaires. Ces règlements sont soumis à l'autorisation de l'assemblée générale.

Article 18

Le directoire gère les affaires à titre bénévole. Les membres du directoire ont cependant droit à un dédommagement de leurs frais. Il y a un droit de remboursement direct envers la caisse de la fédération.

Article 19

Le directoire réglemente l'autorisation de signature.

c) Secrétariat

Article 20

Le directoire est autorisé à créer le service d'un secrétariat. Il réglemente le rapport contractuel, la rémunération et le cahier des charges.

d) Commissions

Article 21

Le directoire peut former des commissions qui traitent des domaines individuels des activités de la fédération, comme l'admission de nouveaux membres, la surveillance du code de l'honneur, la publication d'imprimés. Il détermine leur règlement de procédure. Des personnes qui ne sont pas membres de la fédération peuvent être élues comme membres.

e) Service de révision

Article 22

L'assemblée générale élit un service de révision pour la durée d'un an. Le service de révision est chargé d'effectuer le contrôle de concordance du compte de pertes et profits et du bilan avec les livres comptables ainsi que le compte-rendu écrit à l'assemblée générale.

VI. Clôture des comptes

Article 23

L'exercice commercial est l'année calendrier.

VII. Dissolution de la fédération

Article 24

L'assemblée générale peut à tout moment décider de dissoudre la fédération, dans la mesure où la majorité de toutes les voix votantes l'approuve.

La liquidation est effectuée par le directoire, dans la mesure où l'assemblée générale n'en a pas chargé des liquidateurs particuliers.

C'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation du patrimoine de la fédération sur la proposition du directoire. Il doit être utilisé si possible pour les tâches correspondant à l'objectif de la fédération et ne pas être assigné aux membres individuels.

Si la fédération se dissout à la suite d'une fusion avec une autre fédération, l'utilisation du patrimoine de la fédération est alors déterminée en fonction des clauses du contrat de fusion qui doit être autorisé par l'assemblée générale.

VIII. Code d'honneur

Article 25

La fédération a un code d'honneur. Tous les membres s'engagent, dans la mesure où ils sont concernés, à respecter les règles définies dans le code d'honneur. Il ne peut être procédé à des modifications du code de l'honneur qu'avec la majorité à trois-quarts des votants présents à l'assemblée générale.

IX. Clauses finales

Article 26

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale et viennent remplacer tous les anciens statuts.

Article 27

Si ces statuts ont été établis dans une autre langue, la langue allemande des déterminante.

Zürich, le 30 avril 1998